

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 60 / 2022 SERVICE : commande publique

**DECISION DU PRESIDENT
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
CONDUITE D'OPERATION POUR LA RÉHABILITATION ET
L'EXTENSION DE LA MAIRIE DE CORDEMAIS**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-2 et L.2422-3 à L.2422-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour « approuver tout avenant ou convention, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, lorsque ceux-ci n'ont pas d'effets financiers pour la Communauté de Communes ou ont pour objet la perception d'une recette »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du C.G.C.T., la Commune de Cordemais, membre de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, peut confier par convention des prestations relevant de ses attributions à la Communauté de Communes,

Considérant que ce projet est d'utilité publique et qu'à cette fin, cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une assistance générale pour l'extension de l'équipement en cause,

Attendu qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend se faire assister par la Communauté de Communes, pour le projet de réhabilitation et d'extension de sa mairie.

DECIDE :

Objet

De passer une convention avec la commune de Cordemais, au motif suivant : assistance à la conduite d'opération pour la réhabilitation et l'extension de la mairie.

Le détail des missions confiées étant fixé à l'article 3 de la convention.

L'estimation des travaux en **phase faisabilité** s'élève à **523 100,00 euros H.T.** (valeur mars 2021).

Durée

Le délai d'exécution des missions démarre à la notification de la présente convention de prestations de services et se termine, sauf en cas de résiliation, à l'achèvement de la mission de conduite d'opération.

Prix

Pour l'exercice de sa mission, la Communauté de Communes percevra une rémunération forfaitaire de **14 241,24 euros H.T.**, conformément à la convention jointe à la présente décision.

~~Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant tous les frais afférents notamment aux déplacements.~~

Modalités de paiement

Compte tenu du montant de la présente convention, il n'est pas octroyé d'avance à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes adressera son projet de décompte au Maître d'Ouvrage, selon le phasage de la mission précisé à l'annexe de la convention, accompagné d'une demande de paiement.

L'acceptation par la commune de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Communauté de Communes sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Autres dispositions

La présente décision sera suivie de la signature de la convention ci-annexée. La Communauté de Communes notifiera à la commune la présente convention signée. Elle prendra effet à compter de sa date de notification.

Fait à Savenay, le 16 décembre 2022

Le Président,



Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE: 10/12/2022

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE: 19/12/2022

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

